



**Bruxelles, le 9 octobre 2017
(OR. en)**

12950/17

**AGRI 530
FAO 41**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 9 octobre 2017

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12473/17

Objet: Conclusions du Conseil en vue de la septième session de l'Organe directeur du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Kigali, Rwanda, 30 octobre - 3 novembre 2017)
- Conclusions du Conseil (9 octobre 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil en vue de la septième session de l'Organe directeur du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil lors de sa 3562^e session, tenue le 9 octobre 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

Conclusions du Conseil en vue de la septième session de l'Organe directeur du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Kigali, Rwanda, 30 octobre - 3 novembre 2017)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. VU la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004¹ relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après le "traité international") et SOULIGNANT que l'UE et tous ses États membres sont parties contractantes à ce traité international;
2. RÉAFFIRMANT que l'UE et ses États membres sont fermement résolus à mettre en œuvre le traité international, l'objectif étant de garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition pour tous;
3. RAPPELANT l'importance que revêt le traité international pour la mise en œuvre du plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui a été adopté par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO;
4. CONSCIENT que le changement climatique aura pour effet d'accroître encore l'interdépendance des pays en ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et SOULIGNANT qu'il est de plus en plus important d'exploiter pleinement les instruments prévus par le traité international pour assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire, tout en contribuant à la préservation de la diversité agricole et biologique et à l'adaptation au changement climatique;

¹ JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

5. SOULIGNANT que le traité international peut contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris, qui reconnaît expressément l'importance que revêt la préservation de la biodiversité dans le cadre des mesures de lutte contre le changement climatique, et que l'accord de Paris peut lui-même contribuer à atteindre les objectifs du traité international;
6. INSISTANT sur le fait que le traité international apporte une contribution essentielle aux objectifs de développement durable n° 2, 13 et 15, et RAPPELANT l'importance du traité international pour la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la convention sur la diversité biologique (CDB), y compris l'objectif d'Aichi pour la diversité n° 13, et, par conséquent, l'importance de prendre en compte la mise en œuvre du traité international lors de l'élaboration de stratégies et de législations européennes et nationales;
7. RAPPELANT l'attachement de l'UE et des États membres à la cohérence des politiques au service du développement (CPD), qui nécessite de tenir compte des objectifs de la coopération au développement dans toutes les politiques susceptibles d'avoir une incidence sur les pays en développement, et SOULIGNANT, à cet égard, l'importance de l'action de l'UE dans le cadre de ce traité, qui constitue un instrument international de premier plan; RAPPELANT le consensus européen pour le développement récemment adopté;
8. RAPPELANT que le traité international constitue un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages au sens de l'article 4, paragraphe 4, du protocole de Nagoya, et INSISTANT SUR le fait qu'il importe que le protocole de Nagoya et le traité international soient, à tous les niveaux, mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement;
9. SOULIGNANT combien il est important que le traité international et la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soient, à tous les niveaux, mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement;

Systeme multilateral

10. RAPPELLE que le système multilatéral d'accès aux ressources phytogénétiques et de partage des avantages décrit dans le traité international (ci-après dénommé "système multilatéral") exige que les parties contractantes incluent leurs ressources phytogénétiques dans ledit système, et facilitent ainsi l'accès à ces ressources à des fins de recherche, de conservation et de sélection, au moyen d'un accord type de transfert de matériel;

11. RAPPELLE que l'accord type de transfert de matériel adopté en 2006 par l'Organe directeur du traité international est un modèle que les parties contractantes doivent obligatoirement respecter lorsqu'elles souhaitent fournir et recevoir des matériels dans le cadre du système multilatéral, et que cet accord définit les conditions mutuellement convenues pour cet échange, notamment les conditions relatives au partage des avantages monétaires, recueillis par le Fonds de partage des avantages;
12. CONSTATE que, depuis son entrée en vigueur il y a dix ans, ce système multilatéral a permis d'échanger plus de 4 millions de ressources phytogénétiques selon des conditions normalisées, et a ainsi permis davantage de recherche et une meilleure caractérisation des ressources phytogénétiques, ainsi que le développement de nouvelles variétés, avec pour conséquence une meilleure disponibilité des semences et d'autres matériels de multiplication, pouvant être utilisés pour améliorer la production alimentaire et contribuer à l'adaptation au changement climatique; cet accès facilité aux ressources phytogénétiques pour tous les types de parties prenantes est une grande réussite du traité international, qui doit être reconnue et développée;
13. EST CONSCIENT des efforts déployés par toutes les parties contractantes de l'UE pour ajouter leurs ressources phytogénétiques au système multilatéral; CONSTATE que bien d'autres parties prenantes européennes, telles que les obtenteurs privés, les instituts de recherche publics, les agriculteurs et les ONG, ont ajouté des matériels dans le système multilatéral, de façon volontaire, et les ENCOURAGE tous à poursuivre dans cette voie;
14. SOULIGNE que le système multilatéral bénéficie directement aux agriculteurs, obtenteurs et instituts de recherche publics dans le monde entier; que les utilisateurs de ce système sont très divers, et que les centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et les instituts de recherche publics nationaux des pays en développement représentent une part importante de ces utilisateurs;
15. RAPPELLE les contributions financières volontaires des États membres de l'Union européenne et d'autres parties prenantes européennes au Fonds de partage des avantages, et SOULIGNE les projets qui ont été mis en œuvre ainsi que les résultats obtenus dans les pays en développement grâce à ces contributions;

Améliorer le fonctionnement du système multilatéral

16. RAPPELLE que, lors de la cinquième session de l'Organe directeur du traité international en 2013, un processus a été lancé pour améliorer le fonctionnement du système multilatéral par: a) l'augmentation des paiements et contributions des utilisateurs du Fonds pour le partage des avantages de manière durable et prévisible, et b) l'amélioration du fonctionnement du système multilatéral grâce à de nouvelles mesures;

17. INVITE la septième session de l'Organe directeur du traité international à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le système multilatéral en arrêtant un ensemble de mesures, notamment les suivants:
- A. élaborer un système pour assurer des recettes prévisibles et durables au Fonds pour le partage des avantages, qui soit acceptable pour les utilisateurs et les fournisseurs, y compris un système de souscription;
 - B. conserver suffisamment de souplesse pour les divers groupes d'utilisateurs en maintenant un mécanisme d'accès et de partage des avantages pouvant se substituer au système de souscription;
 - C. étendre le champ d'application du système multilatéral à l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; cela doit être étroitement lié à la mise en place du système de souscription;
18. INSISTE sur l'importance de la reconnaissance dans le cadre du traité international du fait que l'accès aux produits disponibles sans restriction à des fins de recherche et de sélection, tels que des variétés protégées par des droits d'obtention végétale, constitue un avantage en soi; SOULIGNE donc qu'il est nécessaire d'établir, parmi ces produits, une distinction claire entre ceux qui sont disponibles à des fins de recherche et de sélection et ceux qui ne le sont pas;
19. SOULIGNE qu'il est nécessaire de garder une approche équilibrée entre, d'un côté, l'accès, et de l'autre, le partage des avantages, afin de maintenir un accès facilité aux ressources phylogénétiques, voire de le faciliter encore davantage à l'avenir;

Stratégie de financement

20. INSISTE sur le fait que l'UE et ses États membres financent bon nombre de programmes et projets de coopération au développement ayant pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, entre autres par le renforcement des droits des agriculteurs, afin de développer l'agriculture durable, de favoriser l'adaptation au changement climatique et de faire avancer la recherche agricole, entre autres, ce qui contribue à la stratégie de financement prévue par le traité international;
21. SOULIGNE que ces contributions sont souvent sous-estimées et devraient être mieux prise en compte;

22. ENCOURAGE tous les pays à inclure et à considérer comme une priorité la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs politiques agricoles entre autres pour augmenter les financements alloués à ces domaines, et ainsi contribuer à la mise en œuvre du traité international;
23. EST CONSCIENT de l'importance des contributions au fonds à des fins convenues et au fonds de partage des avantages du traité international; SOULIGNE les contributions importantes des États membres et de l'UE à ces fonds;
24. SE FÉLICITE du fait que le nouveau système envisagé devrait générer des paiements versés par les utilisateurs pour le fonds de partage des avantages, mais INSISTE sur le fait que les contributions volontaires provenant de diverses sources sont et seront toujours importantes pour la mise en œuvre globale de la stratégie de financement prévue par le traité;
25. RECONNAÎT que le fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures fournit d'importantes contributions à la mise en œuvre du traité international, et a sensiblement progressé dans sa mission de conservation *ex situ* dans le cadre des efforts internationaux de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; RÉAFFIRME qu'il est important de mobiliser des ressources pour la conservation *in situ* et dans les exploitations également;

Utilisation durable

26. RECONNAÎT que les dispositions du traité international concernant l'utilisation durable sont importantes pour relever les défis majeurs liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique, et pour mettre en place une agriculture plus durable et plus résiliente;

Droits des agriculteurs

27. SOULIGNE les contributions importantes des agriculteurs et des communautés locales à la conservation et au développement des ressources phytogénétiques;
28. RECONNAÎT que la mise en œuvre de l'article 9 du traité international concernant les "droits des agriculteurs" au niveau national aidera les agriculteurs à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour l'avenir;

Système mondial d'information

- 29.** SOULIGNE les progrès accomplis dans la mise en place d'un système mondial d'information, afin de créer un point d'entrée mondial pour l'information et les connaissances, en vue de renforcer les capacités de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- 30.** APPROUVE les propositions du Comité consultatif scientifique visant à rechercher les synergies avec les systèmes et bases de données existants, et à s'appuyer sur celles-ci, afin d'éviter le les doubles emplois.
-